

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 133/2026

Le **21 octobre 2026 à 10h00**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix n° 133/2026, pour :

Contrôle et optimisation des études techniques et contrôle des travaux d'aménagement et d'extension de l'ISTHT ESSAOUIRA.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de **deux cent vingt-huit mille dirhams (228 000.00) en TTC.**

La caution provisoire est fixée à la somme de **trois mille quatre cents dirhams (3 400.00 DH).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à la Direction du patrimoine, sis 50, Rue Caporal Driss Chbakou Ain Borja 20 300 - Casablanca, en date du 15 octobre 2026 à 10 Heures.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de consultation.

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني
رقم 2026/133

في يوم 21 أكتوبر 2026 على الساعة العاشرة صباحا ، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح وطني رقم 2026/133، لأجل مراقبة وتحسين الدراسات التقنية، ومراقبة أعمال التهيئة والتوسعة لمعهد ISTHT في الصويرة.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع مائتان وثمانية وعشرون ألف درهم (228 000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

تبلغ الضمانة المؤقتة: ثلاثة آلاف وأربعمائة (3 400,00) درهم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 15 أكتوبر 2026 على الساعة العاشرة صباحا وذلك بمديرية الممتلكات، الكائنة ب 50 شارع كبورال ادريس شباكو عين برجة 20300 - الدار البيضاء.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 133/2026

OBJET :

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA**



REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet le **CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**.

Article 3 : REPARTITION PAR LOT

Le marché issu du présent appel d'offres n'est pas alloti.

Article 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaire de marché afférent au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du présent appel d'offres

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents

Article 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu, de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A - UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

A.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation de l'offre :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

2. La déclaration sur l'honneur selon modèle joint au présent règlement de consultation ;

3. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique, conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

4. En cas de groupement, fournir la convention constitutive du groupement. Cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

A.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires des marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.



Article 6 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprenant :

- **L'acte d'engagement** établi selon le modèle joint au présent règlement de consultation, Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, c'est le montant écrit en toutes lettres qui sera pris en considération.

En cas de groupement :

- Le groupement conjoint : doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
- Le groupement solidaire : doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

- **Le bordereau des prix - détail estimatif** : Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ETABLISSEMENT PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux points 2. et 3. du paragraphe A.1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du présent appel d'offres ;
2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article 8 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces

modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Article 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 11 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 135 du Décret n° 2-22-431, et aux dispositions chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande doit parvenir exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics.

Elle n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

Article 12 : REUNION D'INFORMATION

Il est prévu une réunion d'information dans les conditions et modalités prévues par l'articles 26 du Décret n° 2-22-431 précité. La date de la réunion d'information organisée par le Maître d'ouvrage à l'attention des concurrents sera fixée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 135 du décret n° 2-22-431, et aux dispositions du chapitre 2 de l'arrêté n° 1692-23 précités.

Le dossier présenté par chaque concurrent contient **deux enveloppes électroniques** distinctes :

- a- **La première enveloppe** : contient outre, les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation, les deux paraphés et signés électroniquement, par le concurrent ou son représentant dûment habilité et portant la mention « Lu et accepté ».

NB :

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

- b- **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière.

Article 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° 2-22-431, et aux dispositions du chapitre 2 l'arrêté n° 1692-23 précités.

Les plis des concurrents sont à déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Article 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431, et aux dispositions du chapitre 2 l'arrêté n° 1692-23 précités.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Article 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 et aux dispositions chapitre IV de l'arrêté n° 1692-23 précités, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit par voie électronique les concurrents concernés via le portail des marchés publics, avant l'expiration de ce délai, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Les réponses des concurrents doivent parvenir par voie électronique via le portail des marchés publics.

Article 17 : LANGUE DE L'OFFRE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres financières présentées par le concurrent doivent être établies en langues française. Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigés en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langues françaises. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions en langue française ou arabe feront foi.

Article 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres des concurrents doivent être exprimées en Dirhams Marocain.

Article 19 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

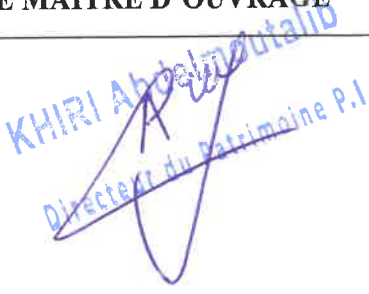
Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

Article 20 : RESULTAT

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l'OFPPPT, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission. La durée d'affichage de cet extrait est de quinze jours.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de Formation Professionnelle et la Promotion du Travail :

– Appel d'offres Ouvert n°.....du.....

Objet du marché : CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA .

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20, et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20, du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques : ⁽¹⁾

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales : ⁽¹⁾

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique), au capital social de

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés : ⁽³⁾

– Membre n° 1 :

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;
2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

– Montant hors TVA :

(en lettres et en chiffres)

– Taux de la TVA :

(en pourcentage)

- Montant de la TVA :..... (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :..... (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 :..... (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 :..... (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n :..... (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et la Promotion du Travail Se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁴⁾, ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro :..... ⁽⁵⁾.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

- (1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
- (2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
- (4) Supprimer la mention inutile.
- (5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



[Handwritten signature and initials in blue ink]

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR ⁽¹⁾

Objet du marché : CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA.

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS, sous le numéro : ⁽²⁾

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège :

Affiliée à ⁽⁵⁾.....sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de ⁽⁶⁾.....(localité) sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁶⁾ :



Handwritten signature and initials in blue ink.

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ⁽⁶⁾ :
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro ⁽²⁾ :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1. Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
 2. M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 3. M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
 4. Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
 5. Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 6. Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; ⁽⁷⁾
 7. Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
 8. Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
 9. J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
 10. J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(6) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

(7) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 133/2026

OBJET :

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2026.

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA**

Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par** Mme La Directrice Générale ou son délégué, désigné **ci-après par le "Maître d'Ouvrage "**.

D'UNE PART

ET :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :, Qualité :.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n°.....
ICE n°..... Registre de commerce deSous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Adresse du siège social :.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas d'une personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce deSous le numéro.....
Patente n°.....ICE n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés, constitué aux termes de la convention (les références de la convention)

Membre 1 :

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°.....

ICE n°.....

Registre de commerce de Sous le numéro.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Adresse du siège social :.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de :.....

Membre 2 :..... (Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité), en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....Ouvert auprès de (banque)

.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BUREAU DE CONTRÔLE** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au Bureau de contrôle technique le contrôle et optimisation des études techniques et contrôle des travaux d'aménagement et d'extension de l'ISTHT ESSAOUIRA.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRE- TEXTES GENERAUX

a- Pièces constitutives de l'appel d'offres

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret n° 2-22-431 précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b- Textes généraux

- 1 – Le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- 2- Le cahier des clauses Administratives générales EMO, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002);
- 3– La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- 4- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 5- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur ;
- 6- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769 ;
- 7- Les dahirs du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
- 8- La circulaire S.G.G. du 12.02.59 et l'instruction 23.59 du 06/10/59 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 9- La circulaire du premier Ministre n° 397 (27 Moharram 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc;
- 10- L'arrêté n°2-3663 de la 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- 11- L'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

a) Textes spéciaux

- Les règles CCBA et BAEL ;
- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;

- Les normes marocaines concernant tous les lots ;
- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines;
- Les DTU.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

Le prestataire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI D'APPROBATION

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPPT ou par son délégataire et son visa par le Contrôleur d'État, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 5 : PRESTATION A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

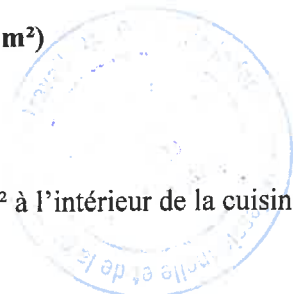
Il sera remis au Bureau de Contrôle technique les pièces suivantes :

- Les plans d'Architecture (APS, APD, Projets d'exécution et DCE) et les plans de détail des différents ouvrages Constituant le projet.
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution et DCE) de l'ensemble des lots ainsi que les notes de calcul et les plans de détails correspondants.
- Les résultats des investigations géotechniques concernant l'identification des sols du site du projet.
- Les plans topographiques

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PROJETS

Aménagement de l'existant : (superficie approximative totale de 4413 m²)

- Administration
- Espaces pédagogiques
 - Surélévation du mur de clôture ;
 - Aménager un espace chocolaterie d'une surface de 60 à 70 m² à l'intérieur de la cuisine pédagogique
 - Reprise de l'installation électrique ;
 - Reprise du réseau d'assainissement ;
 - Reprise de l'étanchéité de l'ensemble des bâtiments ;
 - Reprise des revêtements existants ;
 - Reprise de la menuiserie en bois et métallique existante ;
 - Reprise des enduits intérieurs et extérieurs et de la peinture ;
 - Reprise des installations informatiques et téléphoniques ;
 - Reprise des installations de plomberie-sanitaire ;
 - Réalisation des dispositifs de protection incendie et de détection incendie ;
 - Aménagement extérieur : allées piétonnes, espaces verts, éclairage extérieur, bancs etc.
 - Tous les aménagements et les réhabilitations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.
 - Aménagement et embellissement des façades et de l'entrée principale.



Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature and two smaller ones.

Extension

- Hôtel pédagogique :

- 10 Chambres
- 2 Suites
- 2 Suites de luxe
- 1 Office linge propre
- 1 Office linge sale
- 1 Bureau gouvernante
- 1 Hall réception
- 2 sanitaires
- 1 Salon marocain
- 1 Salon moderne
- 1 Bagagerie
- 1 Conciergerie



ARTICLE 7 : CONSISTANCE DE LA MISSION ET DOCUMENTS

Documents à présenter par le Bureau de Contrôle :

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations, le Bureau de Contrôle doit présenter un document justifiant qu'il est habilité auprès des compagnies d'assurances et de réassurances à établir les rapports demandés par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des constructions.

Dans le cadre du présent marché, le bureau de contrôle technique (BCT) assurera :

a) Pendant la conception du projet

- ✓ L'établissement des rapports techniques, se prononçant sur la conformité des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le contrôle technique porte sur les dispositifs de construction, des ouvrages et des installations comprenant notamment :

- Dispositions constructives générales et particulières relatives à la stabilité au feu des structures, la détection et la prévention des dispositions incorrectes vis-à-vis de la protection contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours.
- Dispositions constructives générales et particulières relatives aux installations rentrant dans la réalisation du projet.

- ✓ Le contrôle technique des plans de l'ensemble des études en vue de la normalisation des risques d'effondrement en cours de travaux ainsi que le risque de désordres susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile décennale des constructions et résultant de l'élaboration de ces plans.

- ✓ L'établissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des entreprises.

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first is a stylized 'M', the second is a long, sweeping signature, and the third is a smaller signature.

Il est convenu que ces risques sont ceux visés par des polices d'assurances professionnelles de responsabilité civile décennale. Il est entendu que la détermination des contraintes admissibles sur le sol de fondation est uniquement du ressort d'un laboratoire agréé, et que ces résultats seront communiqués au Bureau de Contrôle technique par le Maître d'ouvrage.

- ✓ La vérification des plans de structure et des notes de calcul (structure en béton armé, et/ou charpente métallique, charpente bois ou autres), l'optimisation des éléments de la structure, des quantités d'acier, de béton, et/ou de charpente métallique, de charpente bois ou autres.
- ✓ La vérification et le contrôle des plans d'exécution et des notes de calcul ainsi que la vérification des descriptifs et l'optimisation des articles à mettre en œuvre pour les lots suivants : VRD, assainissement, terrassements, étanchéité, électricité, plomberie sanitaire, gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation, climatisation, sonorisation, ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.
- ✓ L'avis sur les descriptifs techniques des ouvrages et l'établissement des rapports d'examen des plans des différents lots sus-indiqués et notes de calcul y afférent.

Les vérifications opérées par le Bureau de Contrôle technique seront effectuées par référence aux règlements et normes en vigueur et seront l'objet d'un rapport d'examen pour le projet.

Le Bureau de Contrôle technique doit établir les rapports techniques se prononçant sur l'optimisation des études techniques établies par le BET :

- ✓ L'optimisation de la conception générale des structures
- ✓ L'optimisation et la validation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des aciers et des bétons et/ou des éléments de la charpente (métallique, bois ou autre)
- ✓ L'optimisation de la conception générale des lots techniques, l'optimisation et la validation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des installations
- ✓ L'optimisation des spécifications et descriptifs techniques des ouvrages.

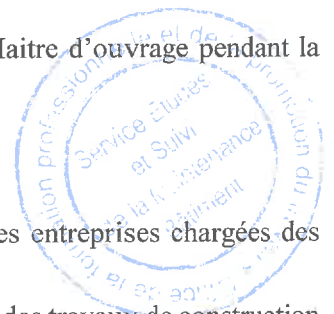
Le Bureau de contrôle technique est tenu d'assister aux réunions programmées par le Maître d'ouvrage pendant la phase des études techniques.

b) Pendant la phase d'exécution des travaux

- ✓ Validation de la méthodologie de démolition établie par l'entreprise;
- ✓ L'examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par les entreprises chargées des travaux dudit projet;
- ✓ L'examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les entreprises chargées des travaux de construction ou par des laboratoires ou organismes spécialisés.
- ✓ L'examen des travaux en cours de réalisation soit par sondage soit lors de visites sur place avec envoi de fiches de contrôle des travaux (F.C.T.) au Maître d'ouvrage.
- ✓ La vérification de la conformité des coffrages et ferraillages des éléments en béton armé et délivrance du « Bon Pour coulage » ;
- ✓ Le contrôle de la conformité d'exécution des structures en charpente (métallique, bois ou autres)
- ✓ L'établissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de Contrôle Technique.
- ✓ L'établissement de tout rapport demandé par les assureurs dans le cadre de la délivrance des polices de responsabilité civile décennale des entreprises.
- ✓ Réceptions des travaux :

Le Bureau de contrôle technique assistera le Maître d'ouvrage pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux.

Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopiné et les réceptions partielles du ferraillage et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'g' and the number '88'.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera ses spécialistes par lot qui seront mis à la disposition du Maître d'ouvrage chargé de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le délai d'intervention du Bureau de contrôle doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours de la demande qui lui est faite, à cet effet, par le maître d'ouvrage.

Tous les dossiers produits par le Bureau de contrôle conformément à sa mission décrite ci-dessus seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en six (6) exemplaires.

CHAPITRE II : MODES D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 8 : DELAI DE CONTROLE :

Le délai d'exécution global du présent marché est égal au délai global d'études techniques et d'exécution des travaux.

Les contrôles confiés au Bureau de contrôle technique seront effectués au fur et à mesure de l'établissement du projet, le délai de chaque phase commence à courir le jour de la remise au Bureau de contrôle technique des documents soumis au contrôle.

Il sera appliqué les pénalités de retards prévues par l'article 14 ci-dessous au cas de non-respect des délais fixés pour l'examen des pièces produites par le BET, et ce selon l'échéancier suivant :

- Établissement de la notice de sécurité incendie : 05 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.
- 05 jours pour la remise du 1er rapport d'examen
- 03 jours pour le réexamen des nouveaux documents remis par le BET après satisfaction des observations
- 02 jours pour la validation finale et visa des plans définitifs

NB : Le délai global du marché de travaux est de **Douze (12) mois**, et prolongé jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le Bureau de Contrôle technique poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

CHAPITRE III : MODES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

ARTICLE 9 : DEFINITION DES PRIX

Le prix unitaire rémunérera l'ensemble des prestations définies à l'article 7 pour le programme défini à l'article 6. Le prix est réputé tenir compte des frais généraux, de l'amortissement du matériel, de toutes les fournitures et du bénéfice y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, taxes supplémentaires, taxes sur les produits T.V.A et toutes sujétions.

Ces honoraires correspondent :

- Au contrôle des plans et optimisation des études techniques.
- A la vérification des documents techniques et avis sur les descriptifs techniques des ouvrages, y compris toutes sujétions.
- Au contrôle des travaux

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENTS - DECOMPOSITION EN PHASES

La décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des honoraires à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au montant total hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif.



Le règlement des sommes dues sera alors effectué de la façon suivante :

Montant de base	Taux partiel	ECHEANCIER DES PAIEMENTS	
Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	65 %	A l'approbation par le Maître d'ouvrage des rapports, notes de calculs et des plans, visés et définis à l'article 7.	40% à la remise des plans visés du lot gros œuvre -Étanchéité
			30% à la remise des plans visés du lot courant fort et courant faible (intérieurs et extérieurs)
			30% à la remise des plans visés du lot plomberie (intérieurs et extérieurs)- Ventilation, climatisation
Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	25%	A la réception provisoire des travaux.	
Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	10%	A la réception définitive des travaux et la remise des rapports demandés par les assurances relatifs à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs	

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

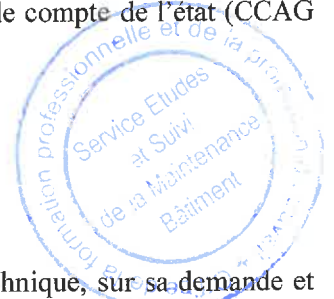
En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au bureau de contrôle technique, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- + La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégataire.
- + le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire est chargé de fournir au bureau de contrôle technique ainsi que de bénéficier des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé
- + Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Bureau de Contrôle Technique.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du Bureau de Contrôle Technique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Le bureau de contrôle technique sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire toute modification du projet d'exécution demandée par le maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en phase des études techniques et en phases des travaux.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized 'g' and the number '88'.

ARTICLE 14 : PENALITE POUR RETARD ET POUR ABCENCE AUX REUNIONS DE COORDINATION

A défaut par le Bureau de contrôle technique d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué une pénalité de 2/1000 (deux millièmes) du montant du marché par jour calendaire de retard, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d'ouvrage en application de l'article 52 du CCAG- EMO,

Le chef de projet coordonnateur, désigné dans l'offre technique du BCT doit assister à toutes les réunions prévues par le Maître d'ouvrage pendant les phases études.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence. Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BCT.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total du marché.

Le Montant total du marché correspond au montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le BCT, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU BUREAU DE CONTRÔLE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du le Bureau de Contrôle technique mentionné dans l'acte d'engagement

En cas de changement de domicile, le le Bureau de Contrôle technique est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE – RECEPTION PROVISOIRE RECEPTION DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée dès la réception provisoire des travaux

La réception définitive sera prononcée à la réception des travaux et la remise des rapports demandés par les assurances relatives à la responsabilité civile décennale des entrepreneurs.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

1. Retenue de garantie :

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie.

2. Cautionnement provisoire :

Le Montant de la caution provisoire est de **trois mille quatre cents (3400,00) dirhams .**

3. Cautionnement définitif :

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché.

Ce cautionnement pourra être constitué dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G-EMO. Le remboursement de ce cautionnement ou la mainlevée de la caution se fera dans les trois mois qui suivent la réception définitive.

ARTICLE 19 : AJOURNEMENT DU CONTRÔLE DES ETUDES ET DU CONTRÔLE DES TRAVAUX

Dans le cas où pour une cause quelconque le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel, en cours des études techniques ou en cours de la réalisation des travaux, il ne serait dû aucune indemnité au bureau de contrôle technique et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au bureau de contrôle technique, le montant des honoraires dus au bureau de contrôle technique pour le travail effectué serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt du contrôle études techniques ou le contrôle des travaux se produit par suite de résiliation due à un manquement du bureau de contrôle technique à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : DROIT DE TIMBRE

Le BCT doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21: RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et l'article 152 du décret n°2-22-431 précité)

ARTICLE 22: PROFIL DE L'EQUIPE

Le BCT s'engage à affecter au projet une équipe composée d'un Ingénieur en génie Civil, Technicien Spécialisée en génie électrique et un Technicien Spécialisé en génie civil.

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL

Le BCT et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examen et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 24 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le bureau de contrôle doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCES

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n° 151 du décret n°2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut pas porter sur **la coordination, le contrôle du calcul des structures, le contrôle du calcul des Fluides et le contrôle des travaux.**

Dans le cas où il recourt à la sous-traitance. Le titulaire du présent marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

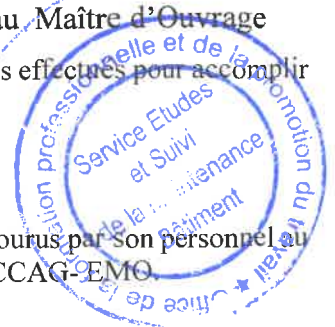
ARTICLE 26 : OCTROID'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le paiement de cette avance sera effectué après :

- La réception par le titulaire de l'ordre de service de commencement des prestations ;
- Le dépôt d'une demande d'avance auprès du maître d'ouvrage ;
- La présentation par le titulaire d'une caution personnelle et solidaire d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé.

Le remboursement du montant de l'avance sera réalisé par déduction de 10% du montant des acomptes dus au titulaire. Lorsque le montant des prestations réalisées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des



prestations qui lui sont confiées, le montant total de l'avance sera, en tout état de cause, remboursé.

En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée sur les sommes dues au titulaire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des prestations sous traitées, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant initial du marché.

ARTICLE 27: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

L'entrepreneur s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé à 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune, lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	

CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	U	Qté	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA)	Prix total EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA)
1	Contrôle et visa des plans ainsi que la vérification des notes de calcul, l'optimisation des quantités, établis par le Bureau d'études, l'avis sur les devis descriptifs, l'établissement d'un rapport d'examen et contrôle des travaux d'aménagement	F	1		
	Contrôle et visa des plans ainsi que la vérification des notes de calcul, l'optimisation des quantités, établis par le Bureau d'études, l'avis sur les devis descriptifs, l'établissement d'un rapport d'examen et contrôle des travaux d'extension	m²	1500		
TOTAL HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent



[Handwritten signature] 88